



## CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

## CLAUSE D'INTERPRETATION A ETRE AJOUTEE A L'ARTICLE 52 DE LA CONVENTION ET A L'ARTICLE DANS LE PROTOCOLE SUR LES UNITES TERRITORIALES

(Présentée par le Canada et la Chine)

## Article 52 de la Convention – Article dans le Protocole sur les unités territoriales

- 4. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la Convention et le Protocole s'appliquent à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État Contractant:
- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État Contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le Protocole s'appliquent.
- b) toute référence à la situation du bien dans cet État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le Protocole s'appliquent; et
- c) A moins qu'il ne soit prévu autrement dans une déclaration, toute référence aux autorités administratives compétentes dans cet État contractant vise les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le Protocole s'appliquent et toute référence au registre national ou à l'autorité du registre dans cet État contractant vise le registre d'aéronefs et l'autorité du registre en vigueur dans une unité territoriale.